



DÉCISION

DÉCISION N° 2025-DEC-040

RELATIVE À : **Marché n°2024-007- Assurance dommages ouvrage groupe scolaire : Avenant 1**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché n°2024-007 relatif à l'assurance dommage ouvrage pour le groupe scolaire pour un montant forfaitaire provisionnelle de 22 075,54 € HT (taux de cotisation à 0,79%) soit 24 068,24 € TTC,

Considérant que la réception définitive des travaux a permis d'obtenir le coût définitif de l'opération de construction,

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de cotisation au coût définitif des travaux,

Considérant que l'application du taux de cotisation au coût définitif de l'opération entraîne une augmentation de la prime de 405,31 € HT (441,79 € TTC), soit une plus-value de 1,84 % du montant initial, portant le coût total à 22 480,85 € HT (24 510,03 € TTC),

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1. De signer l'avenant n°1 au marché n°2024-007 - **Assurance dommages ouvrage pour les travaux de construction d'une extension de l'école maternelle et rénovation de l'école primaire de Houdan** avec la société **GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE**, sise 60 boulevard du monceau - CS 10609 - 45160 OLIVET, ayant pour numéro de SIREN le 382 285 260, pour un **montant de + 405,31 € HT (+ 441,79 € TTC), soit une cotisation définitive à 22 480,85 € HT (24 510,03 € TTC)**.

Article 2. La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3. Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 10 juillet 2025

Pour le Maire empêché et par délégation,

Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Pierre LEHMULLER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

